



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Vianne (Lot-et-Garonne)**

n°MRAe 2018DKNA48

dossier KPP-2017-n°5806

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la Communauté de communes Albret Communauté, reçue le 14 décembre 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vianne ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Vianne (1.035 habitants en 2014 sur un territoire de 982 ha) a prescrit le 14 avril 2015 l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ; que la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) du fait de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que la collectivité envisage, pour accueillir 45 habitants supplémentaires d'ici 2030, de permettre la construction d'environ 22 logements ;

Considérant que la commune souhaite par ailleurs construire environ 50 logements pour répondre au desserrement des ménages ;

Considérant que dans le projet de PLU, les zones à urbaniser en priorité (AUa) représentent une superficie de 2,68 ha et les zones à urbaniser sans priorité (AUb) représentent une superficie de 1,20 ha ; que la densification des zones urbaines offre un potentiel d'urbanisation d'environ 2,4 ha ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit une nouvelle zone d'activité d'environ 7,8 ha (ZA communautaire du Cantiran) localisée à l'écart du bourg, à proximité du hameau habité de Calézan ; que cette nouvelle zone d'activité concerne un secteur à enjeu agricole et que la nature des activités envisagées n'est pas précisée ;

Considérant que la commune dispose déjà dans le bourg d'une zone d'activité économique d'environ 4,5 ha; que le dossier ne permet pas d'appréhender son taux d'occupation et donc son potentiel de développement ; que par conséquent il n'est pas possible de déterminer les besoins réels en matière de création d'extension de l'urbanisation à usage économique ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne permet pas de vérifier que l'ouverture à l'urbanisation dans ce secteur soit cohérente avec le PADD qui fixe l'objectif « d'urbaniser prioritairement le bourg » et « d'urbaniser les secteurs desservis par le réseau de collecte et de traitement des eaux usées » ;

Considérant par ailleurs que les cartes du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) font apparaître, pour la nouvelle zone à urbaniser dans le quartier du Bourdineau, des enjeux paysagers forts, notamment en lien avec le patrimoine historique de la Bastide ;

Considérant que le dossier fait état d'un faible pourcentage de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes (22,3%) ; qu'au surplus le dossier ne permet pas de comprendre les dispositions envisagées pour le traitement des effluents générés par l'urbanisation future (habitat et activités) dans le hameau de Calézan ;

Considérant que le dossier mentionne la fragilité de la Baïse, cours d'eau altéré par les pollutions d'origine agricoles, et à son aval, la présence de la Garonne, classée Natura 2000 au titre de la Directive Habitat (FR7200700) ; que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) mentionne la fragilité des masses d'eau affleurantes et superficielles (sensibilité à l'eutrophisation et vulnérabilité aux nitrates) ;

Considérant que le dossier indique que la commune est incluse dans une zone de répartition des eaux (ZRE), classement mettant en évidence une forte tension sur la ressource en eau ; que cette tension est accrue par le faible rendement du réseau d'adduction d'eau potable de la commune (environ 60%) ;

Considérant que les développements relatifs à cette thématique ne permettent pas d'appréhender la cohérence entre les ressources disponibles et le projet proposé ;

Considérant qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Vianne ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vianne (47) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 6 février 2018

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.